

GE_GERICHTE ATAS/122/2013 vom 4. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_122_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/122/2013 du 4 février 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/122/2013 del 4 febbraio 2013

Volltext

Siégeant : Maya CRAMER, Présidente

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1604/2012 ATAS/122/2013 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES
du 4 février 2013

En la cause X _____ à Chêne-Bourg, comparant avec élection de domicile en l'étude
de Maître REY Stéphane

demandeurs contre Y _____ à Lucerne Z _____ à Lucerne

défenderesses

A/1604/2012 - 2/2 - Vu la demande en paiement de X _____ datée du 29 novembre
2011, déposée le 24 mai 2012 ; Attendu que par courrier du 12 octobre 2012, X _____
a déclaré souhaiter suspendre toutes les procédures l'opposant aux défenderesses, des
négociations étant en cours ; Que les procédures n'ont pas été formellement suspendues,
mais agendées à fin octobre 2012, dans l'attente du résultat des négociations ; Que par fax
du 25 janvier 2013, X _____ a déclaré retirer tous les dossiers les opposant aux
défenderesses ; Qu'il convient d'en prendre acte ; Que la procédure par-devant le Tribunal
arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de la LAMal du 29
mai 1997 - LaLAMal), un émolument de 50 fr. sera mis à la charge de la partie
demanderesse.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES : 1. Prend acte du
retrait de la demande. 2. Met un émolument de 50 fr. à la charge de la partie demanderesse.
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

Florence SCHMUTZ

La présidente

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.